L [illegible]AULT
AVOCAT [illegible]REAU DE BLOIS
CONSEIL EN DROIT DES SOCIETES
28, Avenue Maunoury
41000 BLOIS
Tél. 54.74.73.61

ORIGINAL

****
* *
* CESSIONS DE PARTS SOCIALES *
* *
****

Dépôt au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE de ROMORANTIN
Le 15 JAN 1998
N° 214
Le Greffier,

TIMBRES PAYES SUR ETAT
AUTORISATION DU 1er AVRIL 1

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Etienne**, Jean, André **TUERLINCKX**, né à BLOIS (L&C) le 24 septembre 1946,

Responsable de service commercial, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette,

Marié avec Madame Noëlla GOUIN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LESCURE, Notaire aux MONTILS (L&C), le ler avril 1980, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLOIS (L&C) le 3 mai 1980, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date,

2. Madame **Noëlla GOUIN**, née à MOREE (L&C) le 8 décembre 1948,

Employée de bureau, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette,

Mariée avec Monsieur Etienne **TUERLINCKX** comme indiqué ci-dessus,

Ci-après dénommés LES CEDANTS, sans autre précision,

D'UNE PART,

3. La société **BLOIS MATERIEL**, société anonyme au capital de 500 000 F, dont le siège est à BOURGES (Cher) avenue de la Prospective, n° 14, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le n° B 307 389 965,

Représentée par Monsieur Etienne-Claude ZEFF, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 1997,

Ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE, sans autre précision,

D'AUTRE PART,

LESQUELS, APRES AVOIR DECLARE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

.../...

ET ENS NG

1. <u>Déclarations de Monsieur Etienne TUERLINCKX</u>

Monsieur Etienne TUERLINCKX déclare et rappelle :

- qu'il est associé de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., S.A.R.L. au capital de 555 000 F constitué exclusivement d'apports en numéraire, dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385,

- qu'il détient CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (590) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, sur les 5 550 parts composant le capital social, lesdites parts portant les numéros 751 à 937, 1 501 à 1 503 et 4 751 à 5 150,

- que lesdites parts sociales lui appartiennent :

* d'une part, pour les avoir acquises de Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de 190 parts, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à VILLEFRANCHE SUR CHER du 9 décembre 1993, enregistré à BLOIS-SUD le 21 décembre 1993, Vol. 9, F° 46, Bord. 630/1,

* d'autre part, pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 28 décembre 1993, à concurrence de 400 parts,

- que lesdites parts constituent des biens communs,

- qu'elles ne sont représentées par aucun titre,

- qu'il est de nationalité française et a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- que les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession,

- qu'il n'a fourni aucune garantie personnelle, caution, aval ou autre au profit de la société auprès d'établissements financiers notamment.

2. <u>Déclarations de Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX</u>

Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, déclare et rappelle :

- qu'elle est associée de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., S.A.R.L. au capital de 555 000 F constitué exclusivement d'apports en numéraire, dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385,

.../...

NG

FACE ARCHEOLOGIQUE
ARTICLE [illegible]
Arrêté du 20 Mars 1939

- qu'elle détient CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (590) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, sur les 5 550 parts composant le capital social, lesdites parts portant les numéros 1 à 187, 376 à 378 et 5 151 à 5 550,

- que lesdites parts sociales lui appartiennent :

* d'une part, pour les avoir acquises de Monsieur François BOIS, à concurrence de 190 parts, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à VILLEFRANCHE SUR CHER du 9 décembre 1993, enregistré à BLOIS-SUD le 21 décembre 1993, Vol. 9, F° 46, Bord. 630/1,

* d'autre part, pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 28 décembre 1993, à concurrence de 400 parts,

- que lesdites parts constituent des biens communs,

- qu'elles ne sont représentées par aucun titre,

- qu'elle est de nationalité française et a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- que les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession,

- qu'elle n'a fourni aucune garantie personnelle, caution, aval ou autre au profit de la société auprès d'établissements financiers notamment.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

La société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. est une société de droit français.

Son capital social, qui s'élève à la somme de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (555 000 F), est divisé en CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (5 550) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, actuellement réparties de la manière suivante entre les associés :

* à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 1 504, ci.....	1
* à Monsieur François BOIS, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 379, ci.....	1
A REPORTER.....	2

.../...

CT EMG NG

FACE ANNEXE
ARTICLE 90 DU C.P.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

REPORT.....	2
* à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT parts sociales, portant les numéros 188 à 375, 380 à 750, 938 à 1 500 et 1 505 à 4 750, ci.....	4 368
* à Monsieur Etienne TUERLINCKX, à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, portant les numéros 751 à 937, 1 501 à 1 503 et 4 751 à 5 150, ci.....	590
* à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, portant les numéros 1 à 187, 376 à 378 et 5 151 à 5 550, ci.....	590
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE, ci.....	5 550

Aux termes de l'article 14 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Monsieur Etienne-Claude ZEFF, ès-qualités, déclare que la société BLOIS MATERIEL est une société de droit français et qu'elle est associée de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1. Par les présentes, Monsieur Etienne TUERLINCKX cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BLOIS MATERIEL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite société par Monsieur Etienne-Claude ZEFF, ès-qualités, les CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (590) parts sociales visées ci-dessus, numérotées de 751 à 937, de 1 501 à 1 503 et de 4 751 à 5 150.

Madame Noëlla GOUIN, soussignée aux présentes, épouse de Monsieur Etienne TUERLINCKX, cédant, déclare, par application des dispositions de l'article 1424 du Code civil, donner sans restriction son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

.../...

ET EZ NG

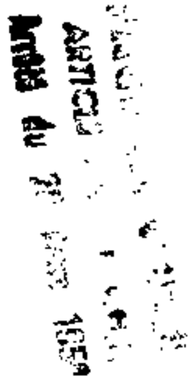

2. Par les présentes, Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BLOIS MATERIEL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite société par Monsieur Etienne-Claude ZEFF, ès-qualités, les CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (590) parts sociales visées ci-dessus, numérotées de 1 à 187, de 376 à 378 et de 5 151 à 5 550.

Monsieur Etienne TUERLINCKX, soussigné aux présentes, époux de Madame Noëlla GOUIN, cédant, déclare, par application des dispositions de l'article 1424 du Code civil, donner sans restriction son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

Les parts cédées seront la propriété du CESSIONNAIRE à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts de la société.

PRIX

1. La cession par Monsieur Etienne TUERLINCKX à la société BLOIS MATERIEL est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (61 360 F), que la société BLOIS MATERIEL a payé à l'instant même à Monsieur Etienne TUERLINCKX qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance,
sous réserve d'encaissement.

2. La cession par Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, à la société BLOIS MATERIEL est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (61 360 F), que la société BLOIS MATERIEL a payé à l'instant même à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance,
sous réserve d'encaissement.

ENREGISTREMENT

LES CEDANTS déclarent que la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

.../...

CT EZ NG

FACE ARRIÈRE
ARTICLE 903 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PUBLICITE

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi. Elles seront opposables aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'oblige à leur paiement.

Fait à VILLEFRANCHE SUR CHER,
En sept originaux,
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Et le onze décembre.

LES CEDANTS,

M. Etienne TUERLINCKX

Mme Noëlla GOUIN,
épouse TUERLINCKX

==========

LE CESSIONNAIRE,
la société BLOIS MATERIEL,
représentée par M. Etienne-Claude ZEFF

==========

5890f

DUPLICATA

23 DEC. 1997
Vol. 10 F° 60 N° 6205
Reçu : cinq mille huit cent quatre vingt dix sept francs

Le Receveur Principal

R. MOLINES

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 L.G.I.